N.° 824.

LOI

Portant établissement de Tribunaux de Commerce à Colmar, Annonay, Aubenas & Cherbourg, & augmentation de quatre Suppléans à celui de Nantes; établissement d'une Jurisdiction de Prud'hommes Pêcheurs dans la Ville de Martigues, & union de différentes Communes & Municipalités.

Donnée à Paris, le 20 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François: A tous présens & à venir; Salut:

L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du seize avril 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, sur les pétitions

THE NEWBERRY LIBRARY

des adminiſtrations des départemens du haut Rhin, de la Manche, de la Loire inférieure, des bouches du Rhône, des hautes Pyrénées & de l'Arriége, décrète ce qui ſuit :

Il ſera établi des Tribunaux de commerce dans les villes de Colmar, Annonay, Aubenas & Cherbourg.

Celui formé à Nantes, en exécution de la Loi de l'organiſation judiciaire, aura quatre Suppléans; il ſera inceſſamment procédé à leur élection, ainſi qu'au remplacement des deux membres qui ont donné leur démiſſion.

Il ſera établi dans la ville de Martigues, une Juriſdiction de Prud'hommes pêcheurs, pour les Communautés des patrons-pêcheurs, dits *de la pêche à la Tartanne et de l'Art-Menu*, leſquelles n'en formeront qu'une à l'avenir, qui ſera régie par les ſtatuts de la communauté des pêcheurs de Marſeille.

Les communes des ci-devant fiefs de la Goy, Romany, Saint-Didier, Beauchamp & Canillat, ſont réunies aux Municipalités & territoire de la ville de Saint-Remy, & ſeront ſoumiſes à ſon adminiſtration.

Les communes de Héhac, la Graſſe, Soube-Clauſe & Barbayan compoſeront enſemble une ſeule Municipalité, à la formation de laquelle il ſera inceſſamment procédé dans le lieu de Soube-Clauſe.

La Municipalité qui s'eſt formée dans le bourg de Saint-Quitterie eſt ſupprimée & réunie à celle de Taraſcon; en conſéquence les citoyens actifs de ces

deux lieux s'assembleront dans cette ville, pour procéder à l'élection d'une nouvelle Municipalité.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. M. Du Port. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'Original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

1114

Armée Composition

Loi

additionnelle à celles qui ont fixé le traitement des Maréchaux de France, Lieutenans-généraux Commandans en chef ou par division, Maréchaux-de-Camp employés, adjudans, etc.

20 Juillet 1791